



**ARRÊTÉ**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN DÉBIT DE**  
**BOISSONS TEMPORAIRE**  
**A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**  
**PUBLIQUE, D'UNE FOIRE OU D'UNE**  
**EXPOSITION, EN APPLICATION DE L'ARTICLE**  
**L.3334-2 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE.**  
**Pôle culturel des Floralties**  
**LE 4 MAI 2024**

Réf : 054-T-PM-2024

Affaire suivie par : Police Municipale

**Le Maire de la Commune de LA TRANCHE SUR MER,**

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-1, L.3334-2, et L.3335-4 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2122-28 et L.2542-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22/CAB/940 du 23 décembre 2022 portant réglementation générale des débits de boissons ;

Vu la demande présentée en date du 17 avril 2024 par Monsieur MICHAUD Thierry, Trésorier de l'association Inter Musicale, à l'occasion du concert de printemps le 4 mai 2024;

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – **L'association INTER MUSICALE** est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 4 mai 2024 au Pôle Culturel, Boulevard de La Petite Hollande à La Tranche sur Mer entre 18h00 et 01h00.

**Article 2** – Le débit de boissons temporaire est soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 22/CAB/940 notamment en ce qui concerne **le respect des heures de fermeture et des heures d'autorisation de vente.**

Le demandeur devra s'assurer du respect des zones protégées du département définies dans l'arrêté préfectoral susmentionné.

**Article 3** – A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L.3321-1 du code de la Santé Publique.

**Article 4** – Cette autorisation dérogatoire est la première accordée dans la limite des 5 autorisations au titre de l'année 2024 conformément à l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique.

**Article 5** – Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**Article 6** –Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à la Tranche-sur-Mer, le 18 avril 2024

Le Maire,  
Serge KUBRYK,

Pour le Maire empêché  
Pour le 1<sup>er</sup> Adjoint empêché  
Béatrice PIERRE  
le 2<sup>e</sup> Adjoint



Arrêté affiché le 19/06/2024

**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage (ou de sa notification en cas d'arrêté individuel). La juridiction peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes délais auprès de la mairie de La Tranche sur Mer.